

PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

*modifiant les articles 17 et 151 du Code de justice
militaire pour l'armée de mer.*

*Le Sénat a adopté, sans modification, le projet
de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la
teneur suit :*

Article premier.

Le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 17 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Premier alinéa : « Le Préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 65, 130 et in-8° 16.

Sénat : 108 et 137 (1958-1959).

du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de service, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans la circonscription judiciaire et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

Dernier alinéa : « Les juges militaires peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription judiciaire. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 151 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, modifié par la loi n° 57-171 du 15 février 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus, dans les cas des 1° et 2° de l'article 134. Les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1959.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.